

# COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2005-3254-2** (02-0994-1)

LE 21 NOVEMBRE 2006

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE M<sup>e</sup> LOUISE RIVARD

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le directeur adjoint **SERGE CÔTÉ**, matricule 04  
Membre de la Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 21 juin 2006, le Comité décide :

« **Chef 1**

**QUE** la conduite du directeur adjoint **SERGE CÔTÉ**, matricule 04, membre de la Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent (autrefois la Sûreté municipale de Varennes), le 23 avril 2002, à Varennes, à l'égard de M. Christian Reeves, **constitue un acte dérogatoire à l'article 5** du *Code de déontologie des policiers du*

*Québec*, en témoignant pour la défense dans un procès impliquant le fils d'un voisin, vêtu de son uniforme de policier. »

## **RAPPEL DES FAITS**

[2] M. Serge Côté, directeur adjoint par intérim de la Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent (autrefois la Sûreté municipale de Varennes), témoigne vêtu de son uniforme lors du procès criminel de M. Éric Jacques<sup>1</sup>, le fils de son voisin, M. Maurice Jacques, et ce, à titre privé.

## **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

[3] Le 2 octobre 2006, le Comité tient, par voie d'une conférence téléphonique, une audition sur sanction en conformité avec l'article 233 de la *Loi sur la police*<sup>2</sup> (Loi).

### **Le Commissaire**

[4] Le Commissaire rappelle au Comité que la faute déontologique de M. Côté consiste à avoir témoigné pour la défense, vêtu de son uniforme et muni de son revolver.

[5] Le Commissaire mentionne, à titre de facteur aggravant, que M. Côté comptait plusieurs années de service en tant que policier. Il ajoute que, par son témoignage, celui-ci a non seulement commis un acte judiciaire, mais également impressionné en le faisant vêtu de son uniforme de directeur adjoint de la Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent.

---

<sup>1</sup> *Reine c. Jacques*, C.Q. Longueuil, 505-01-033400-017, 23 avril 2002.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. P-13.1.

[6] Se référant à la sanction dans l'affaire *Saati*<sup>3</sup>, le Commissaire estime qu'une sanction de la nature d'un blâme est justifiée en l'espèce.

### **Le policier**

[7] La partie policière soumet que le 1<sup>er</sup> mars 2006<sup>4</sup>, M. Côté a été suspendu pour une journée ouvrable après avoir communiqué de faux renseignements à des journalistes en février 2001. Elle demande au Comité de ne pas le considérer dans l'appréciation de la présente sanction, parce que cette décision a été rendue après le dépôt de la citation dans le présent dossier.

[8] La partie policière souligne au Comité, à titre de facteur atténuant, que M. Côté a été impliqué dans le processus judiciaire « un peu malgré lui ». Il était mal à l'aise et réticent à témoigner. Ne l'aurait-il pas fait qu'il aurait reçu inévitablement un *subpœna*?

[9] Elle ajoute que M. Côté n'a jamais tenté d'influencer le processus judiciaire et que, contrairement à l'affaire précitée soumise par le Commissaire, M. Côté portait un uniforme plus discret que celui d'un patrouilleur.

[10] En conséquence, la partie policière suggère au Comité de lui imposer une sanction de la nature d'un avertissement.

---

<sup>3</sup> *Commissaire c. Saati*, C.D.P., C-99-2752-3, 7 février 2001.

<sup>4</sup> *Commissaire c. Côté*, C.D.P., C-2005-3231-2 (sanction).

## MOTIFS DE LA DÉCISION

[11] L'article 235 de la Loi stipule qu'au moment de la détermination de la sanction le Comité prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances et la teneur du dossier de déontologie du policier.

[12] Il convient également de rappeler l'article 3 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>5</sup> :

« Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne. »

[13] Dans l'affaire *Longpré*<sup>6</sup>, la Cour du Québec écrit :

« [46] À l'évidence, le législateur insiste plus particulièrement sur deux éléments à l'étape de la sanction : la gravité de l'inconduite et la teneur du dossier de déontologie.

[47] La sanction disciplinaire doit par ailleurs être dissuasive à l'égard du policier concerné et exemplaire vis-à-vis les autres membres de la profession. Sa finalité demeure toutefois la protection du public. »

[14] Dans le présent dossier, l'inconduite de M. Côté revêt un degré de gravité assez important, puisqu'il s'est placé volontairement dans une situation l'empêchant d'exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité.

[15] En allant témoigner vêtu de son uniforme à titre privé, cet officier de justice, haut gradé et fortement expérimenté, a terni l'image de la justice et jeté un discrédit sur la fonction policière.

[16] Dans l'affaire *Montpetit*<sup>7</sup>, le Comité écrit :

---

<sup>5</sup> R.R.Q., c. 0-8.1, r. 1.

<sup>6</sup> *Longpré c. Commissaire*, C.Q. Montréal, 500-80-000123-027, 8 mai 2003.

« Au chapitre des facteurs aggravants se trouve en premier lieu le grade d'inspecteur-chef que détient le policier au moment des événements. Il a depuis été promu à la fonction de directeur-adjoint du Service de police de la ville de Laval. Nul doute qu'un policier qui occupe un poste de cette envergure au sein d'un corps de police est sujet à une plus lourde réprobation. En haut de la hiérarchie des échelons d'où proviennent les ordres et les directives, l'inspecteur-chef sert de modèle aux autres policiers et sa conduite doit prêcher par l'exemple. En ce qui concerne les rapports des policiers avec le public, cet exemple commence par le respect des normes de conduite établies par le *Code de déontologie des policiers du Québec*. L'intégrité d'un corps de police et sa capacité de s'assurer d'un comportement conforme aux normes déontologiques s'avèrent déterminants pour préserver et renforcer le lien de confiance avec la population qu'il dessert. Ainsi le manquement déontologique d'un haut gradé d'un service de police risque davantage d'avoir des répercussions importantes sur sa réputation et sur le comportement de ses policiers en général. » (Soulignements du Comité)

[17] Également, dans l'affaire *Cloutier*<sup>8</sup>, l'ancienneté ainsi que le poste occupé par un policier ont été retenus comme facteurs aggravants dans la détermination de la sanction.

[18] La preuve démontre que M. Côté est policier depuis 28 ans et qu'il occupe un poste de haut gradé. Le Comité en tiendra compte dans la détermination de la sanction qu'il s'apprête à lui imposer.

[19] La partie policière demande au Comité d'atténuer la gravité de l'inconduite, puisque M. Côté dit s'être senti mal à l'aise et réticent à témoigner.

[20] Avec respect, le Comité ne retient pas cet argument.

[21] En effet, la preuve démontre que M. Côté n'a jamais précisé agir à titre privé, et ce, même après que le substitut du procureur général lui en fait la remarque :

---

<sup>7</sup> *Commissaire c. Montpetit*, C.D.P., C-97-2261-2, 27 mai 1998, p. 9.

<sup>8</sup> *Commissaire c. Cloutier*, C.D.P., C-2004-3180-1, 6 octobre 2004, par. 26.

« [10] Pendant son témoignage, le substitut du procureur général lui fait la remarque suivante<sup>9</sup> : « [...] Alors donc vous témoignez pour la défense là. Pourquoi vous êtes habillé en uniforme puis avec un revolver, là ici? » Le directeur adjoint Côté lui répond : « Parce que je suis en fonction aujourd'hui<sup>10</sup>. »

[22] La partie policière demande aussi au Comité d'atténuer la gravité de l'inconduite de M. Côté qui a témoigné sans avoir reçu un *subpoena* et vêtu d'un uniforme plus discret que celui d'un policier-patrouilleur.

[23] Avec respect, le Comité est d'opinion que M. Côté aurait dû être vêtu d'une tenue civile, lui qui savait depuis quelques jours qu'il devait témoigner à titre privé, que ce soit avec ou sans *subpoena*.

[24] Finalement, contrairement aux prétentions de la partie policière et suivant le principe établi dans l'affaire *Johnson*<sup>11</sup>, le Comité prend en considération la teneur du dossier de déontologie du policier le jour de la sanction :

« [40] La justice n'est pas qu'affaire de calendrier et même en matière pénale le jeu des dates a été éliminé, entre autres par l'amendement en 1997 de l'article 718.3(4) du *Code criminel*, rayant les mots archaïques "devant le même tribunal pendant la même session"<sup>9</sup>. » [...]

---

<sup>9</sup> L.C. 1997, c. 18, art. 141 (c). C'est sous l'influence du Québec à la Conférence sur l'uniformisation des lois à Yellowknife en août 1989 que le projet d'amendement a été présenté.

---

<sup>9</sup> Pièce C-7.

<sup>10</sup> Décision au fond.

<sup>11</sup> *Commissaire c. Johnson*, C.D.P., C-2004-3177-2, 22 septembre 2004.

[51] Dans le respect de sa loi constitutive, son devoir est de s'assurer qu'il a une image complète du policier concerné à un jour donné, en concordance avec les attentes légitimes d'un public bien informé dont il assure la protection. »

[25] Les parties recommandent au Comité d'avertir ou de blâmer M. Côté pour son inconduite. Avec respect, le Comité ne peut donner suite à ces recommandations.

[26] En effet, dans l'affaire précitée de *Saati*<sup>12</sup>, le Comité avait imposé un blâme au policier pour s'être impliqué dans le processus judiciaire en matière criminelle dans une affaire concernant son père.

[27] Or, contrairement à la présente affaire, il s'agissait d'un policier peu expérimenté qui n'avait pas témoigné et qui n'avait aucun antécédent déontologique.

[28] Ainsi, en prenant en considération la gravité objective de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances ainsi que la teneur du dossier déontologique de M. Côté, le Comité est d'opinion qu'une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures est justifiée.

---

<sup>12</sup> Précitée, note 3.

**SANCTION**

[29] **PAR CES MOTIFS**, le Comité **IMPOSE** la sanction suivante au directeur adjoint **SERGE CÔTÉ**, matricule 04, membre de la Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent :

[30] **une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, en ayant témoigné vêtu de son uniforme de policier pour la défense dans un procès de nature criminelle impliquant le fils d'un voisin.

---

Louise Rivard, avocate

M<sup>e</sup> Robert Voyer  
Procureur du Commissaire

M<sup>e</sup> Frédéric Nadeau  
Procureur de la partie policière  
Lieu d'audience : Montréal, par conférence téléphonique

Date d'audience : 2 octobre 2006